

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
17e séance
tenue le
mardi 25 octobre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA 46e SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/49/SR.17
20 mars 1995
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

94-81813

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA 46e SESSION (suite) (A/49/10 et 355)

1. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil) félicite la Commission du droit international d'avoir terminé à temps, en faisant preuve de ses qualités habituelles, ses travaux sur deux sujets importants : le projet de statut pour une cour criminelle internationale, et le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.
2. Le projet de statut pour une cour criminelle internationale est, d'une manière générale, acceptable. La troisième partie "Compétences de la cour", que la CDI considère à juste titre comme la partie fondamentale du texte, traite de deux grandes questions : la nature des crimes qui relèveront de la compétence de la cour, et les conditions préalables à l'exercice de cette compétence.
3. Pour ce qui est de la première question, la position de la CDI est que le statut est fondamentalement un instrument de procédure et de droit supplétif, qui n'a pas pour objet de définir des crimes nouveaux ni de codifier les crimes reconnus comme tels par le droit international général. Pourtant, pour qu'un tribunal puisse fonctionner, il faut qu'il ait un droit à appliquer. Or, ce droit n'existe pas, en tout cas sous forme écrite, ou il n'existe que de manière fragmentaire. Ni le droit international général ni les traités ne définissent les crimes à l'égard desquels la cour sera compétente avec la précision voulue pour que puissent être respectés strictement les deux principes de base du droit pénal : nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege. La CDI note au paragraphe 4 du commentaire sur l'article 20 que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définira certains de ces crimes mais qu'il ne peut pas couvrir tous les crimes au regard du droit international général. Cela exigerait un "gros travail d'élaboration de règles". Malgré tout, la CDI doit faire cet effort et formuler dans le futur code le droit nécessaire au bon fonctionnement d'une cour criminelle internationale.
4. Pour ce qui est de l'exercice de la compétence de la cour, le texte présenté en 1993 exigeait l'acceptation d'un nombre d'Etats trop élevé. Avec la modification introduite à l'article 20, la liste de pays dont l'acceptation est nécessaire est simplifiée. C'est une amélioration sensible, qui augmente d'autant les chances que la cour exerce sa juridiction.
5. Devant les crimes d'une gravité internationale qui ont été commis récemment sur une échelle inimaginable, la tendance générale est à considérer que la création d'une juridiction pénale internationale de caractère permanent s'impose d'urgence. La communauté internationale a manifesté unanimement sa volonté de ne pas laisser impunis les crimes de cette nature.

/...

La création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et le projet de tribunal pour juger les auteurs des atrocités commises au Rwanda, sont autant de preuves de cette tendance. Mais il ne faut pas perdre de vue l'aspect dissuasif du droit pénal. Cet aspect se retrouve évidemment dans le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, mais sous une forme limitée. On peut attendre d'un tribunal dont le ressort ne serait pas restreint, une influence beaucoup plus puissante et universelle.

6. On pourrait créer la cour sans attendre l'approbation du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sur la base de la liste qui figure à l'article 20 du projet. Mais on peut se demander si le délai de deux ans que la CDI s'est fixé ne se justifie pas par le souci de donner à la cour des bases beaucoup plus solides. Convaincue que "le gros travail d'élaboration de règles" auquel la CDI fait allusion est à la fois possible et nécessaire, la délégation brésilienne pense qu'il faut demander à la CDI de poursuivre ses travaux sur le projet de code avec la même assiduité que dans le cas du projet de statut de la cour. Le Brésil n'est enthousiasmé ni par l'un ni par l'autre projet : il souhaite simplement répondre aux espoirs de la communauté internationale et offre sa collaboration pour aider au développement de normes et d'institutions qui satisferont ces aspirations.

7. M. HILGER (Allemagne) prenant la parole au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, félicite la CDI d'avoir terminé en 1994 la rédaction du projet de statut pour une cour criminelle internationale. L'un des aspects les plus délicats de ce projet est celui de la compétence. Pour ce qui est du génocide, la cour aura compétence sans que l'Etat touché ait à la reconnaître explicitement. Elle aura également compétence à l'égard des affaires que le Conseil de sécurité lui soumettra. La cour ne sera pas un organe des Nations Unies et, au regard de l'article 2 du projet, l'un des problèmes fondamentaux qu'il faudra résoudre sera celui de ses relations avec les Nations Unies.

8. Il y a à peine plus d'un an, les participants à la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre ont approuvé une déclaration solennelle dans laquelle ils refusaient d'accepter que la guerre, la violence et la haine se répandent partout dans le monde et que les droits fondamentaux de la personne soient violés de façon de plus en plus grave et de plus en plus systématique. En dépit de cette déclaration, les crimes en question n'ont cessé d'augmenter. L'Union européenne et l'Autriche pensent donc que les travaux relatifs à la création d'une cour criminelle internationale doivent se poursuivre avec célérité et qu'il serait utile sur ce plan de s'inspirer de l'expérience acquise par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

9. Si la communauté internationale arrive à s'entendre, l'Union européenne et l'Autriche sont disposées à appuyer la recommandation de la CDI tendant à faire convoquer par l'Assemblée générale une conférence internationale pour conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale. L'Union européenne et l'Autriche continueront de collaborer avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à la réalisation de ce projet.

/...

10. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) attribue au projet de statut pour une cour criminelle internationale une grande importance politique et juridique, et pense qu'il faut procéder d'urgence à la création de ce tribunal pour qu'il juge rapidement et de manière impartiale les crimes internationaux.

11. La cour ne pourrait fonctionner avec une autorité sans être intégrée à la structure des Nations Unies. Sans entrer dans les détails des débats auxquels l'article 2 a donné lieu, le Bahreïn se féliciterait que la cour soit créée sous le couvert d'un traité. Dans ce cas, elle n'aurait pas le caractère d'organe judiciaire des Nations Unies et il ne serait pas non plus nécessaire de légiférer sur ses relations avec l'Organisation, comme on le fait à l'article 2, que l'on pourrait en conséquence supprimer. Pour renforcer la position de la cour, on pourrait ajouter à l'article premier, après le terme "Il est institué" le membre de phrase "dans le cadre des Nations Unies"; on garantirait ainsi le principe de l'universalité et on donnerait à la cour la légitimité et l'autorité politique nécessaires.

12. Il faudrait reformuler l'article 4 de manière qu'il se lise : "La cour est un organisme auquel ont accès, à tout moment, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les autres Etats, conformément au présent statut". Ce libellé conviendrait mieux puisque la cour, malgré son titre d'"organisme permanent" manque en réalité de structure permanente. Les considérations de souplesse et d'économie évoquées par le Groupe de travail dans son commentaire de l'article 4 (A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.1) ne sont pas très convaincantes.

13. Abordant la question des qualités et de l'élection des juges, M. Al-Baharna juge trop restrictif le paragraphe 3 de l'article 6, qui limite la procédure d'élection aux Etats parties aux statuts. Cette fonction devrait incomber soit à l'Assemblée générale, soit à celle-ci et au Conseil de sécurité. Il propose également, au sujet de l'élection des juges, de modifier la fin du paragraphe 5 de l'article 6, de manière qu'elle se lise : "la représentation des principales formes de civilisation et des principaux systèmes juridique du monde et de l'équilibre de la répartition géographique".

14. Pour ce qui est de la question très controversée de la compétence de la cour, on constate avec plaisir que la CDI a opté à sa dernière session pour une approche unifiée, et qu'elle a ajouté aux alinéas a) à d) de l'article 20 une liste de crimes de droit international général. Il semblerait donc que les problèmes de compétence aient été résolus de façon satisfaisante, à l'exception de l'article 23, relatif à l'intervention du Conseil de sécurité. Cette question mérite d'être très soigneusement étudiée, en raison de ses graves conséquences politiques autant pour la cour que pour l'Organisation des Nations Unies. Certes, il faut que le Conseil de sécurité ait la faculté d'instituer un tribunal international pour juger les responsables de crimes de lèse-humanité (comme dans le cas de l'ex-Yougoslavie), mais il n'est pas évident que l'article 21 respecte le principe de l'indépendance judiciaire. En subordonnant ainsi le judiciaire au politique, les paragraphes 2 et 3 de

/...

l'article 21 compromettent l'indépendance de la cour. Il va sans dire que ces dispositions devront être modifiées.

15. En matière de compétence ratione personae, l'article 21 a simplifié l'exigence du consentement, qui figurait à l'article 24 du projet de 1993. Certains doutes subsistent cependant, vu que la théorie de la compétence "inhérente" à l'égard du génocide est discutable et qu'on ne peut non plus faire l'impasse sur la question de la nécessité du consentement de l'Etat, comme on le fait à l'alinéa b) de l'article 21.

16. Les sources énumérées à l'article 28 laissent beaucoup à désirer, et il faudrait renvoyer aussi à ce que l'on appelle les "sources nouvelles" du droit international, par exemple les décisions des institutions internationales ou les considérations humanitaires.

17. Le paragraphe c) de l'article 33 devrait être précisé, car le droit international ne compte pas encore un corpus complet de normes pénales, ni pour le fond ni pour la procédure. On améliorerait le texte en remplaçant le libellé actuel par : "les normes applicables du droit pénal et la jurisprudence pénale". D'ailleurs, l'article 33 serait mieux placé dans la troisième partie.

18. Il y a une disparité dans l'application du principe nullum crimen sine lege entre les alinéas a) à d) et alinéa e) de l'article 20, disparité qui pourrait prêter à controverse. Il vaudrait beaucoup mieux établir une règle uniforme et, pour cela, donner à l'article 39 le libellé suivant : "Nul ne peut être déclaré coupable d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas un crime au regard du droit international au moment où le dit acte ou la dite omission a eu lieu".

19. Il serait souhaitable de réexaminer d'un oeil critique l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 42, qui consacre le principe de l'autorité de la chose jugée, car certains Etats pourraient considérer qu'il enfreint leur pouvoir discrétionnaire souverain en matière pénale.

20. Les règles de la preuve qui figurent à l'article 44 répondent à une position intermédiaire entre l'opinion de ceux qui pensaient que la question ne devait pas figurer dans le statut, et de ceux qui pensaient qu'il fallait y incorporer certaines dispositions de base. En tout état de cause, ces dispositions devraient être plus strictes et, par exemple, le paragraphe 5 pourrait se lire ainsi : "Les preuves obtenues, directement ou indirectement, par des moyens illicites ou contraires aux dispositions du présent statut ou à d'autres règles du droit international ne sont pas admissibles".

21. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 47, certains Etats auront peut-être du mal à accepter une disposition qui exclut la peine de mort, mais c'est une règle incontournable puisque l'ONU a condamné la peine de mort. En revanche, le paragraphe 2 du même article devrait être revu, car son libellé actuel ne donne aucune idée de l'importance relative des alinéas a), b)

/...

et c), et peut susciter des controverses si les peines mentionnées diffèrent d'un Etat à l'autre.

22. Avant d'analyser en détail le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faut dire que le texte en est à la seconde lecture à la Commission du droit international, laquelle pourrait peut-être éviter de modifier sensiblement ce qu'elle a approuvé en première lecture ; il serait souhaitable pour éviter les contradictions qu'elle harmonise dans toute la mesure du possible le projet de code avec celui du statut.

23. La formule de compromis proposée par le Rapporteur spécial pour rédiger l'article premier du projet, qui conjugue une définition conceptuelle avec une énumération, est tout à fait acceptable. L'expression "de droit international" doit en effet disparaître.

24. Malgré les réserves qu'ont faites certains gouvernements, ce serait régresser que de faire disparaître l'article 2, puisque c'est celui qui consacre l'autonomie du droit pénal international à l'égard du droit interne. Tout bien considéré, l'article pourrait être ainsi modifié : "La qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait que l'acte ou l'omission en question ne sont pas des crimes au regard du droit interne n'absout pas l'accusé".

25. Le principe général consacré à l'article 3, relatif à la responsabilité individuelle, a été bien accepté par les Etats d'une manière générale. Pour tout ce qui touche aux tentatives, l'application devrait en être laissée aux tribunaux compétents. Le paragraphe 3 de l'article 3 pourrait être modifié de manière à se lire : "Tout individu qui tente de commettre l'un des crimes défini dans le présent Code est responsable de ses actes et passible de châtiment. Commentaire : Dans ce paragraphe, on entend par "tenter" le fait pour une personne de commettre un acte ou une omission visant à perpétrer un crime défini dans le présent Code et qui, si cet acte ou omission n'avait pas été interrompu et avait abouti, aurait entraîné la commission du crime".

26. L'article 4 du projet a fait l'objet de débats nourris parce que certains considèrent qu'il porte atteinte aux droits de la défense, tandis que d'autres lui attachent beaucoup d'importance, eu égard particulièrement aux crimes politiques. Il n'y aurait aucun inconvénient à faire disparaître cette disposition, dans la mesure où son contenu peut s'incorporer à l'article sur les circonstances atténuantes.

27. Le projet d'article 5 paraît accepté, et pourrait être maintenu moyennant quelques améliorations de forme. Le projet d'article 6, qui est d'une extrême importance, devrait être relié à la compétence pénale internationale et, par conséquent, s'harmoniser avec les dispositions du projet de statut pour une cour criminelle internationale. L'une des solutions possibles consisterait à subordonner les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du projet de code à l'article 53 du projet de statut, en faisant en outre

/...

disparaître le paragraphe 3. Une autre solution serait de modifier le paragraphe 3 du projet d'article 6 afin de lui faire exprimer l'essence de l'article 53 du projet de statut. Le côté péremptoire de la règle consacrée au paragraphe 2 de l'article 6 laisse une certaine impression de malaise, que l'on pourrait dissiper en remplaçant l'expression "sera accordée" par "pourra être accordée".

28. L'opinion favorable à l'élimination de l'article 7 du projet paraît aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il faudrait donc limiter la portée de l'article aux "crimes de guerre" et aux "crimes contre l'humanité", car l'absence d'une disposition de cette nature permettrait aux Etats d'appliquer des régimes de prescription différents, ce qui ne ferait qu'affaiblir le régime international.

29. L'article 8 du projet de code devrait être harmonisé avec l'article 41 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, de manière à faire disparaître les divergences qui existent entre les deux textes en matière de jugement par défaut.

30. Le projet d'article 9 permet à la cour internationale de juger si la procédure devant le tribunal national n'a été qu'un "simulacre". C'est là faire exception à la règle non bis in idem et déroger au principe de la souveraineté territoriale, d'où les critiques très vives de certains Etats.

31. Le projet d'article 11 s'inspire du principe IV des Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal. Il serait préférable de se rapprocher du texte d'origine et de dire "un individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité qui a agi sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité pénale en droit international s'il avait effectivement la possibilité morale de choisir".

32. Malgré les réserves qu'ont faites certains membres de la Commission du droit international, le projet d'article 12 paraît raisonnable, et il ne serait peut-être pas prudent de toucher au texte approuvé en première lecture. Il ne faudrait pas modifier non plus l'article 13, fondé essentiellement sur le principe III des Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal.

33. Les circonstances atténuantes, qui font l'objet du projet d'article 14, sont une question qu'il faut examiner à part des circonstances atténuantes de l'article 15. Peut-être serait-il utile de prévoir dans le texte de l'article 14 les éléments mentionnés par le Rapporteur spécial aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 159 de son Rapport (A/CN.4/460). Il serait également souhaitable que la CDI envisage d'autres circonstances atténuantes, comme la "démence", l'"erreur", etc. Le texte de l'article 15 du projet devrait être harmoniser avec celui de l'article 46 du projet de statut pour une cour

/...

criminelle internationale. Enfin, il faudrait qu'il y soit question des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes.

34. M. THIAM (Guinée) félicite la Commission du droit international de la grande qualité du rapport qu'elle a présenté et de l'excellence avec laquelle elle a traité les questions de son ordre du jour. Ces efforts louables de codification, d'harmonisation et d'uniformisation du droit international ont abouti à des résultats qui correspondent à ce que souhaitait l'Assemblée générale dans sa résolution 574 (II), car assurer la primauté du droit, c'est garantir la paix, la sécurité et la coopération internationales.

35. Se référant au projet de statut pour une cour criminelle internationale, M. Thiam dit que sa délégation a déjà fait connaître sa préférence pour une juridiction permanente, qui disposerait en son sein d'un parquet, d'un siège indépendant et d'un greffe et qui fonctionnerait comme organe subsidiaire de l'ONU, car cela lui conférerait l'universalité de l'autorité et de la permanence. La cour pourrait être créée par voie de résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, mais la délégation guinéenne est plus favorable à l'idée d'une convention adoptée par une conférence de plénipotentiaires.

36. S'agissant du droit applicable, il faut se féliciter de l'abandon par la CDI de toute approche restrictive -comme on le voit à l'article 20 du projet de statut, qui fixe une liste complète des crimes pour lesquels une compétence propre est dévolue à la cour. Cette liste a le mérite de comporter l'une des garanties fondamentales de la Justice exprimé dans le principe nullum crimen sine lege.

37. L'article 54, qui renferme le principe aut dedere aut judicare, donne au statut, à l'égard de l'Etat qui n'accepte pas la juridiction de la cour, le caractère de ce qu'on appelle la raison écrite.

38. L'article 23 offre une bien meilleure perspective que celle qui consiste à laisser le Conseil de sécurité décider pour chaque cas de la création d'un tribunal spécial. La prolifération des juridictions ne permet pas d'aboutir à une jurisprudence internationale. D'autre part, au niveau des juges, la permanence de la cour est un facteur important d'enrichissement de l'expérience jurisprudentielle.

39. En dehors de certains crimes limitativement spécifiés, la saisine de la juridiction ne peut être l'apanage du seul Conseil de sécurité. Une place importante doit être réservée, comme l'a fait la Commission, à l'Assemblée générale. D'ailleurs, le veto "négatif" posé par le paragraphe 3 de l'article 23 reconnaît tout à la fois la priorité accordée au Conseil de sécurité et la nécessité de coordonner l'action du Conseil et celle de la cour, en ce qui concerne l'engagement des poursuites. L'inégalité sensible que semble introduire l'article 23 entre Etats membres du Conseil de sécurité et Etats non membres tient à la composition du Conseil et non à un déséquilibre de la disposition elle-même.

/...

40. Selon le projet de statut, c'est l'Etat qui a accepté sa juridiction qui peut porter plainte devant la cour. Cette disposition, qui établit un lien entre le justiciable et la juridiction, n'est pas une simple mesure d'incitation à la reconnaissance universelle de la juridiction de la cour, mais une obligation de coopérer à la production d'éléments de preuve et de témoins, qui lui donne à son autorité et à ses décisions la crédibilité et l'efficacité nécessaires.

41. L'avis qui a prévalu de ne pas autoriser le Procureur à ouvrir une information en l'absence de plainte, paraît acceptable. En effet, on évite le risque d'une situation telle que le criminel se trouverait sur le territoire d'un Etat qui n'aurait pas reconnu la compétence de la cour.

42. L'autonomie du procureur est superflue en droit international. Cette absence d'autonomie renforce le principe que la plainte est le mécanisme qui déclenche l'enquête. Dès lors que la plainte est recevable, le procureur dispose de l'autonomie nécessaire pour conclure qu'il y a matière à poursuivre la personne soupçonnée de crime international. La condition de la confirmation par la Présidence de l'acte d'accusation établi par le procureur apparaît comme une garantie complémentaire des droits de l'accusé. Car c'est seulement à partir de cette confirmation que le suspect devient l'accusé. Naturellement, la confirmation de l'acte d'accusation ne peut préjuger de la décision de la cour.

43. La création d'un double degré de juridiction au sein de la cour éloigne des tribunaux spéciaux créés à l'occasion de tel ou tel conflit, en évitant des procédures hâtives ou sommaires. La composition de la cour en deux chambres, l'une de première instance l'autre pour l'exercice du recours contre la décision de première instance, donne la chance d'imposer de façon universelle le principe du double degré de juridiction reconnu dans les pactes relatifs aux droits de l'homme comme garantie fondamentale d'une bonne justice. La combinaison de la fonction d'appel et de cassation au sein de la même cour est la réponse à un souci de célérité du procès. Enfin, le projet de statut donne à la Présidence le pouvoir de révision, ce qui boucle toutes les péripéties du procès et renforce le souci d'équité manifesté par la communauté internationale dans les pactes susmentionnés. En conclusion, pour que la cour ait l'efficacité souhaitée, il faut que les Etats collaborent avec elle à chacune des phases de la procédure, notamment pour les enquêtes, la réunion des preuves et la recherche et l'extradition des personnes. Les événements dont le Libéria, le Rwanda, la Somalie et l'ex-Yougoslavie viennent d'être le théâtre montrent que le titre de "Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" est encore d'actualité. L'Assemblée générale s'occupe de la question depuis 1947, époque à laquelle elle a confié à la CDI le soin de préparer un projet de code, instrument idéal de prévention et de répression des crimes qui mettent en danger l'humanité et la civilisation universelle.

45. En ce qui concerne la définition des crimes, la délégation guinéenne a marqué sa préférence pour une définition générale suivie d'une énumération

/...

indicative, non limitative, qui dégagerait des critères pertinents pour retenir la liste des crimes. La souveraineté reconnue au juge pour déterminer la qualification de crime paraît acceptable, car cette mesure consolide le principe nullum crimen sine lege et permet au juge de jouer un rôle important dans la qualification des actes ou omissions reprochés à une personne.

46. Sur la notion de responsabilité de l'Etat du fait de ses agents, M. Thiam déclare partager la position du Rapporteur spécial, telle qu'elle s'exprime dans l'article 5, à savoir qu'il n'y aurait pas de responsabilité de l'Etat sinon par rapport aux actes commis par ses propres ressortissants liés à lui par des liens de subordination incontestables. La responsabilité pénale étant personnelle et individuelle, elle est inimaginable à l'égard de l'Etat. Il s'agit d'une personne morale non susceptible d'application de mesures pénales.

47. Le débat sur la portée de l'article 6 démontre que la création d'une cour criminelle internationale apporte une solution idéale au problème de conflits positif ou négatif de compétence et assure l'inéluctabilité du châtement à l'auteur d'un crime contre l'humanité.

48. Le principe de l'imprescriptibilité prévu dans le projet d'article 7 avait pour but de rendre le châtement des auteurs de crimes inéluctable. A la lumière des arguments développés par le Rapporteur spécial, selon qui une telle mesure pourrait empêcher l'amnistie et la réconciliation nationale, une imprescription rigoureuse pourrait être du plus mauvais effet. La solution consisterait à adopter une très longue durée de prescription et à ouvrir la possibilité pour les Etats d'édicter des mesures d'amnistie quand cela favorise la réconciliation nationale.

49. L'exceptionnelle gravité doit être l'un des critères de la qualification de crime contre l'humanité. Pour cette raison, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres circonstances aggravantes, car celles-ci sont implicites dans la définition même du crime.

50. Quand la communauté internationale s'est engagée, au sortir de la seconde guerre mondiale, dans la voie de la codification des principes du droit international, elle visait la sécurité et la paix dans la coopération. Les solutions que propose la CDI aux questions qui lui sont posées ne peuvent satisfaire tout le monde. Il ne s'agit pas de satisfaire tous les Etats un par un mais d'offrir un potentiel prenant en compte l'intérêt du plus grand nombre. Il ne reste qu'à reconnaître que la CDI s'est admirablement employée à remplir sa mission.

51. Mme BONINO (Italie) félicite le Président de la CDI de la présentation à la fois claire et détaillée qu'il a faite du rapport de la Commission, lequel offre une bonne base aux débats de 1995, qui seront d'autant plus intenses que les questions abordées sont plus délicates.

52. Abordant en premier lieu le nouveau projet de statut pour une cour criminelle internationale, Mme Bonino dit que celui-ci marque un progrès

/...

certain sur la version précédente, puisque certaines considérations encore en suspens, certaines questions pas tout à fait résolues, sont maintenant réglées. C'est un projet souple, équilibré, qui concilie la nécessité de l'efficacité avec le respect de la souveraineté de l'Etat. Certes, on pourrait encore l'améliorer, mais il offre un bon point de départ aux négociations qui permettront d'aboutir à un consensus international. Il n'y a aucune raison que l'Organisation des Nations Unies tarde à répondre à des tragédies qui touchent des peuples entiers et aux violations les plus fréquentes des principes humanitaires fondamentaux. Le projet de statut offre l'arme juridique tout à fait adaptée à cette réponse.

53. En ce qui concerne la création de la cour et ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, la solution offerte dans le projet de statut est judicieuse, qui veut que l'on crée la cour par voie de traité et qu'un accord soit conclu entre l'ONU et la Présidence de la cour. Certes, l'idée de modifier la Charte pour constituer la cour en organe principal des Nations Unies est séduisante, mais soulève des problèmes et augmente les risques de retard. La proposition tendant à faire de la cour une institution permanente, qui ne siégerait qu'au besoin, est également acceptable.

54. Du point de vue de la composition et de l'administration de la cour, la délégation italienne constate avec satisfaction qu'on a simplifié la terminologie utilisée et qu'on ne parle plus de "tribunal". Le mode de sélection des juges paraît répondre aux exigences de l'impartialité et aux règles de l'art, encore que l'on risque, en introduisant une distinction rigoureuse entre juges ayant de l'expérience en matière pénale et juges compétents en droit international, d'empêcher que ne soient élus des personnes qui présenteraient les deux qualifications à la fois. Sont également utiles les distinctions faites entre chambre de première instance et chambre d'appel, et la réaffirmation du principe fondamental de l'indépendance des juges et des représentants du ministère public.

55. Parmi les points les plus délicats du projet de statut, il y a celui de la compétence rationae materiae et de la reconnaissance de la compétence de la cour par les Etats. Le nouveau projet présente une solution qui permettrait d'équilibrer les différents intérêts. Abandonner par exemple la distinction entre traités qui définissent des crimes internationaux et traités qui répriment les crimes prévus en droit interne, ce qui réduirait d'autant la complexité du système. En même temps, à l'annexe mentionnée à l'alinéa e) de l'article 20, inclure la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants de 1988 et la Convention contre la torture de 1984. D'autre part, bien que le nouveau statut ne confère pas à la cour de compétence générale à l'égard des violations du droit international coutumier, il lui confère compétence à l'égard de quatre catégories de crimes précis : le génocide, l'agression, les violations graves du droit de la guerre et les crimes contre l'humanité.

56. Le système de reconnaissance de la compétence de la cour limite la portée de cette compétence. Or, il faut éviter que la somme des déclarations

/...

des différents Etats n'amoindrisse trop cette compétence. En principe, l'Italie est en faveur d'un système d'"exclusion expresse" qui laisse aux Etats parties le droit d'exclure certains crimes de la compétence de la cour, mais reconnaît que le système d'"acceptation expresse" présente des avantages et pourrait faciliter la généralisation du statut.

57. L'Italie est satisfaite des solutions proposées à l'article 23 pour ce qui est de la compétence de la cour quand celle-ci est saisie par le Conseil de sécurité. Elle se félicite de ce que le Conseil ait la faculté de soumettre des affaires, ce qui est une bonne solution de remplacement des tribunaux spéciaux, que l'on pouvait juger utiles quand il n'y avait pas de tribunal permanent, mais qui, lorsqu'il s'agit de crimes qui sont une injure à l'humanité, ne permettent pas de répondre comme il le faudrait.

58. La quatrième partie ("Enquête et poursuite") et la cinquième ("Le procès") mettent en place un dispositif satisfaisant, conforme aux principes de la justice et respectueux des droits fondamentaux de l'accusé. La délégation italienne se plaît à noter que certaines modifications apportées au projet sont le reflet des observations qu'elle avait faites à la session antérieure. En particulier, le fait d'exclure la peine capitale des châtements que la cour peut imposer, respecte le droit fondamental de l'être humain à la vie. Pour ce qui est enfin de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale, il faut se féliciter des propositions intelligentes et équilibrées que l'on trouve dans le nouveau projet pour les articles qui stipulent les obligations des Etats, en matière notamment de transfert de l'accusé, mis à la disposition de la cour, et du devoir de juger ou d'extrader.

59. Hier en Somalie, aujourd'hui au Rwanda et en Bosnie, demain ailleurs dans le monde, les crimes de lèse-humanité se poursuivent. Leurs auteurs ont en général le bénéfice de l'impunité parce qu'aucune autorité internationale n'est là pour les poursuivre et les châtier. On pourrait débattre à l'infini de la structure idéale d'une cour pénale internationale, mais l'aggravation des crises internationales a réduit le temps de réflexion, l'opinion publique exige que l'on agisse et la cour est l'instrument le plus moderne de protection de l'efficacité et de l'autorité du droit. Le moment est venu d'agir rapidement et de créer un mécanisme judiciaire doté de l'autorité et des moyens institutionnels nécessaires pour réprimer les crimes internationaux les plus graves.

60. Le projet de statut a atteint un stade où il peut être présenté aux gouvernements, qui pourront parachever l'instrument portant création du nouvel organe juridictionnel. Avant la fin de la session en cours, l'Assemblée générale devrait convoquer pour 1995 une conférence diplomatique qui serait chargée de conclure une convention en ce sens. Ce faisant, la communauté internationale rendrait hommage à la dignité humaine et éviterait d'être complice des auteurs de crimes horribles, où qu'ils se commettent. L'Italie se plaît à annoncer qu'elle serait honorée d'accueillir cette conférence diplomatique.

/...

61. Beaucoup de détails juridiques restent à résoudre, mais l'opinion publique ne veut plus atermoyer. Le moment est venu pour la communauté internationale de donner des marques décisives de sa volonté de paix et de justice. Tout retard, toute ambiguïté, toute hésitation créera un décalage dangereux entre l'opinion publique et les Nations Unies, et serait de surcroît un contresens à l'heure où l'on se prépare à célébrer le cinquantième anniversaire de l'Organisation. Il est urgent de répondre aux peuples qui croient que la Justice est le fondement de la société internationale.

62. M. HAYES (Irlande) rappelle qu'au moment de l'examen de la question du tribunal spécial pour juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, l'Irlande a fait savoir que cette initiative ne devait pas empêcher la CDI de poursuivre le projet de cour criminelle internationale permanente. C'est pourquoi l'Irlande appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale organise une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet de statut de la cour et conclure une Convention en cette matière.

63. La structure et les dispositions du projet de statut dont la Commission est saisie sont acceptables, et il est particulièrement satisfaisant de constater qu'il y est précisé que la nouvelle cour aura pour mission de compléter les systèmes judiciaires nationaux en matière pénale. Quant à sa compétence, peut-être au début devrait-on la limiter à ce qu'on appelle la compétence "inhérente", et l'élargir à mesure que le crédit de la cour s'accroîtra et que la nécessité se fera sentir d'élargir le champ de sa juridiction. En tout état de cause, il faut préciser à la fois les limites de sa compétence, et les crimes qui relèvent de cette compétence. Sur ce plan, les dispositions de l'article 23, relatif à l'intervention du Conseil de sécurité, méritent un examen plus attentif.

64. La délégation irlandaise approuve le projet d'article 37, qui exclut les jugements par défaut, sauf dans des cas dont on peut considérer qu'ils ne relèvent pas vraiment de cette disposition. Elle appuie également le libellé que l'on a donné à l'article 42, qui consacre le principe de l'autorité de la chose jugée et dont les limitations paraissent raisonnables. Au contraire, l'article 48 devrait être réexaminé, dans la mesure où il permet de faire appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine.

65. M. HARPER (Etats-Unis d'Amérique) a suivi de près la question de la création d'une cour criminelle internationale parce que son pays s'est engagé dans la lutte contre la criminalité, particulièrement quand elle touche la communauté internationale. Le Gouvernement américain est tout aussi résolu à faire comparaître devant les tribunaux ceux qui sont responsables de violations du droit international humanitaire. C'est pourquoi il a été en faveur de la création d'un tribunal international pour juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie, c'est pourquoi il appuie la création par le Conseil de sécurité d'un tribunal du même genre pour le Rwanda. Les atrocités qui ont été commises dans ces deux pays, et dans d'autres endroits

/...

du monde, font bien voir l'intérêt que présenterait une cour permanente : le problème est de savoir comment répondre aux besoins et aux intérêts de la communauté internationale dans ce domaine. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide sont les cas qui justifient le plus clairement la création d'un organe permanent, puisqu'ils touchent directement à un domaine lié à la paix et à la sécurité; en revanche, la nécessité est moins évidente dans d'autres cas. L'essentiel est de déterminer dans quelle mesure une cour permanente garantira que les personnes qui ont commis des crimes graves seront jugées et, dans quelle mesure cette cour participera à l'action entreprise au plan national ou ne fera que l'entraver.

66. Les travaux que la CDI a réalisés sur ce plan sont tout à fait louables, mais l'appui que recevra la création d'un organe juridictionnel permanent sera fonction de la solution que l'on saura donner à divers problèmes fondamentaux. Il faut d'abord veiller à ce que la cour ait une fonction complémentaire et à ce que le nouveau système ne desserve pas les efforts actuellement déployés pour faire respecter la Loi; autrement dit, il faudra donner des directives pour savoir quelles affaires on pourra lui soumettre. Si la compétence de la cour s'étend aux crimes définis dans les conventions relatives au terrorisme, les affaires ne pourront faire l'objet d'une procédure sans le consentement des Etats directement intéressés. En outre, les Etats qui ont conclu des traités d'extradition ou des accords sur le statut des forces armées avec l'Etat sur le territoire duquel se trouve un suspect, devraient avoir le droit de récuser la compétence de la cour internationale.

67. Les Etats-Unis ne pensent pas que la compétence de la cour devrait s'étendre aux crimes liés au trafic de drogues, car il leur semble que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est assez précise pour servir de base à une inculpation pénale, et, en cette matière, le procès devant les tribunaux nationaux est préférable. Si l'on reconnaît que les Etats qui ont un intérêt direct dans les affaires liées au terrorisme doivent donner leur consentement pour que la cour puisse se déclarer compétente, on évitera de compromettre les efforts nationaux, y compris la coopération qui existe déjà en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

68. Sauf s'il y a consensus, les Etats-Unis n'insisteront pas sur la question du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, car si ces crimes sont ajoutés à la compétence de la Cour, ils vont soulever divers problèmes supplémentaires. Seul le Conseil de sécurité devrait être habilité à déterminer si la cour soit être compétente pour connaître des affaires liées aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide, parce que ce sont des crimes qui touchent tous les Etats et qui sont toujours commis dans des situations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales.

69. Pour ce qui est du fonctionnement de la cour criminelle internationale, il faudra prendre largement en considération le fait que les procès

/...

internationaux sont très coûteux, de sorte que les Etats parties devront être informés à l'avance des incidences financières de la création d'une institution de cette nature.

70. Un projet ambitieux est maintenant achevé et c'est aux Etats qu'il appartient de se consulter et pour décider de son sort. L'Assemblée générale devrait instituer un comité spécial qui se réunirait avant sa cinquantième session pour examiner les questions que soulève la création de la cour, et décider de convoquer ou non une conférence diplomatique. En effet, la création d'une institution permanente aussi importante que celle que l'on envisage ne peut se réaliser que par consensus.

71. Mme LINEHAN (Australie) dit que le projet de statut pour une cour criminelle internationale offre une bonne base de négociation. Elle souscrit à l'idée d'une institution permanente mais qui ne siégerait qu'au besoin pour connaître d'une affaire dont elle serait saisie, et se déclare convaincue que la cour doit occuper une place précise dans l'appareil des Nations Unies pour bénéficier de l'universalité, de l'autorité et de l'efficacité de celui-ci. Ce triple but serait atteint si l'on faisait de la cour un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies ou si l'on instaurait des liens formels entre elle et l'ONU. L'Australie est d'accord pour que la cour soit établie par voie de traité multilatéral, et pense que lors de leurs négociations sur le statut de la cour, les Etats devront s'intéresser d'abord aux détails des relations entre la cour et les Nations Unies et à des questions pratiques comme celle du financement, en tenant compte notamment du fait que le Conseil de sécurité pourra saisir la cour au titre du Chapitre VII de la Charte.

72. Sur le plan de la compétence, il est important de prévoir les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, qui déjà sont visés dans les traités indiqués dans le statut ou par le droit international général. Pour éviter de laisser en matière de compétence des lacunes dont pourraient profiter les auteurs de crimes odieux qui ne sont pas définis dans un traité, il est indispensable que la cour ait compétence à l'égard des crimes définis par le droit international coutumier. Il est tout à fait souhaitable que le statut définisse des crimes déterminés, au lieu de renvoyer au droit international général.

73. La délégation australienne constate avec plaisir que les dispositions organisant la compétence ont été simplifiées, ce qui les rend plus intelligibles aux profanes. Elle souscrit également à l'idée fondamentale exprimée dans les articles 21 et 22, aux termes desquels la cour exercera sa compétence sur la base du consentement des parties, sauf s'il s'agit d'une violation de la Convention contre le génocide ou sauf dans les affaires que lui soumettrait le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il aurait été peut-être préférable que les Etats aient la possibilité de reconnaître la compétence de la cour pour certains crimes déterminés, même si cela devait limiter son efficacité, parce que le statut serait plus largement accepté. Le projet actuel apaise les inquiétudes de certains pays qui craignaient qu'on ne compromette leur souveraineté ou que l'on ne crée des

/...

juridictions concurrentes. Il faut se féliciter particulièrement que le statut soit fondé sur la prémisse que la cour devra compléter les systèmes nationaux et qu'on ne recourra à elle que lorsqu'il n'y aura pas d'autre voie possible ou quand ces voies n'auront pas abouti. Sur ce plan, la CDI a répondu à la nécessité de protéger les droits de la défense et a ajouté au statut des dispositions qui reformulent les règles fondamentales en matière de droits de l'homme, ainsi que les règles consacrées par les systèmes nationaux de justice pénale.

74. Résumant la position de sa délégation en quelques mots, Mme Linehan déclare que le projet à l'examen est un texte équilibré, qui résout beaucoup des difficultés que soulève la création d'une cour d'une telle nature. Il faut maintenant avancer, et organiser une conférence préparatoire pour ouvrir la voie à la conférence diplomatique qui se tiendra en 1996 pour approuver le statut.

75. M. TRAUTMANSDORFF (Autriche) a lu attentivement le rapport de la CDI qui présente, parmi de nombreuses choses de valeur, deux études déjà achevées: le projet de statut pour une cour criminelle internationale et le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

76. L'Autriche attache une grande importance à la création d'une cour criminelle internationale et appuie pleinement les observations formulées par la représentante de l'Union européenne. Le travail de codification doit procéder au rythme le plus soutenu, sans compromettre pour autant la qualité du texte que les Etats Membres auront finalement à approuver.

77. Le but n'est pas de superposer la juridiction pénale internationale aux juridictions nationales. Il faut espérer que la cour remplira les lacunes du droit interne qui empêchent la Justice de réprimer certains des crimes les plus horribles de l'époque contemporain. Essentiellement donc, la cour doit être un organisme judiciaire international venant en complément de la juridiction nationale et se conjuguant à elle pour faire observer et respecter le droit national. Il arrive souvent que des crimes contre l'humanité d'une grande gravité restent impunis parce qu'ils sont perpétrés en situation de conflit armé, quand les systèmes établis pour faire respecter la loi ne fonctionnent plus. Les exemples abondent et il s'en présente sans doute aujourd'hui encore. C'est pourquoi un tribunal international, appuyé sur des bases juridiques et institutionnelles solides, et largement accepté, peut offrir un mécanisme efficace pour réprimer les crimes de cette nature.

78. En principe, le projet de statut répond à ces considérations, encore qu'il présente de nombreuses insuffisances, imputables sans doute pour la plupart au caractère délicat et complexe de la matière, et peut-être aussi à une fausse idée des objectifs et du fonctionnement de la cour. L'Autriche a fait sur ces faiblesses certaines observations, que l'on trouvera dans le document A/CN.4/458/Add.7.

/...

79. Pour ce qui est des procédures pénales à suivre, l'Autriche pense que la cour internationale doit être instituée par voie de convention internationale, approuvée par une conférence de plénipotentiaires. Cette conférence devrait se tenir au plus tard en 1996, ce qui permettrait de consacrer l'année 1995 à perfectionner le texte. Il faut donc créer avant la fin de la session un comité préparatoire et lui donner des attributions claires pour qu'il règle les problèmes de fond et de procédure que soulève l'organisation de la conférence de plénipotentiaires.

80. Se référant au chapitre du rapport consacré au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Trauttmansdorff applaudit aux progrès réalisés encore par la CDI. Une fois approuvé, ce code sera un grand recueil de règles juridiques de plus que la cour appliquera.

81. Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, il manque encore beaucoup à faire pour que le projet d'articles atteigne un certain degré de mûrissement, car beaucoup de questions restent à analyser en profondeur. Le débat sur la notion de "crime international" par exemple est entré dans une phase difficile, à telle enseigne qu'on peut se demander si on ne risque pas d'oublier l'idée de base du travail même de codification. Cela dit, la CDI a pris l'initiative d'utiliser un questionnaire pour examiner les problèmes liés à ce sujet, questionnaire qui a donné des résultats positifs et constitue un précédent qui, comme la CDI elle-même le dit au paragraphe 233 de son rapport, devait être répété. En tout état de cause, la question fondamentale de savoir si la notion de crime est un élément indispensable à la codification des règles de la responsabilité des Etats, est jusqu'à présent restée sans réponse.

82. La CDI ne s'entend pas non plus sur d'autres questions fondamentales, par exemple sur le point de savoir si l'emploi du terme "crime" est correct dans le projet, si la liste des actes illicites qualifiés de crime qui figure au paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet est satisfaisante, si l'Etat peut avoir une responsabilité pénale, et qui est compétent pour déterminer qu'un "crime" a été commis dans tel ou tel cas.

83. A considérer ces divergences de vue, il serait peut-être utile d'envisager de traiter la question d'une autre manière, comme cela a été conseillé au cours des débats à la CDI, en partant de deux éléments combinés, à savoir une réglementation plus détaillée des conséquences des violations des obligations erga omnes et une articulation plus directe du projet sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, afin que celui-ci une fois approuvé, soit applicable à toutes les violations de cette catégorie spéciale d'obligations.

84. En conséquence, le premier objectif du travail ne consiste pas à instituer un système de droit pénal qui régisse la conduite des Etats, ce qui en fin de compte ne serait qu'un vœu pieux, mais bien à codifier des procédures juridiques internationales largement acceptées de règlement pacifique des conséquences de la responsabilité de l'Etat pour les dommages

/...

causés à d'autres Etats. En d'autres termes, la codification doit porter sur une procédure viable, qui peut s'enclencher avant l'adoption de contre-mesures.

85. Il semble pour le moins problématique de faire de ce concept de crime le discriminant qui permet de déterminer les procédures qui seront suivies avant que des contre-mesures ne soient adoptées d'une part, et, de l'autre, quelle sera la nature de ces contre-mesures. Il semble également risqué, voire contraire au but recherché, d'utiliser cette notion de crime s'il n'existe pas d'autorité internationale effective pour décider que le crime a été commis et qu'il appelle des mesures punitives. De surcroît, l'application de la notion classique de crime peut fragiliser l'équilibre des intérêts qui doit être maintenu entre l'Etat qui cause le dommage et l'Etat lésé pour que la procédure de règlement soit efficace avant que les contre-mesures ne soient prises. Il ne faut pas oublier qu'en pratique ces procédures seront utilisées le plus souvent dans les cas de préjudices mineurs, dans un environnement de relations transfrontières soutenues et diversifiées et non dans le cas d'infractions graves au droit international. On peut espérer que la procédure précédant l'adoption des contre-mesures contribuera le plus souvent possible à ralentir la surenchère des représailles que peut amorcer une infraction relativement vénielle.

86. A la lecture des articles 11 à 14 de la deuxième partie du projet d'articles, il semble évident qu'il y a de profondes divergences de fond entre le Comité de rédaction et, sans doute, la majorité des membres de la CDI et le Rapporteur spécial. Les arguments en faveur de la création d'une catégorie spéciale de "mesures de précaution" ne sont pas très convaincants. D'abord, ces mesures peuvent prêter à confusion, car le terme peut être interprété comme couvrant, entre autres choses, le droit de suspendre ou de dénoncer un traité en vertu de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or, cette suspension ou dénonciation est une "mesure de protection" prévue par le système de règles primaires du droit des traités, sans relation aucune avec les normes secondaires de la responsabilité des Etats. En outre, selon le Rapporteur spécial, la notion de mesures de précaution est assez ample, mais on ne peut l'élargir au-delà du raisonnable (A/CN.4/461/Add.2, art.12), et l'élément subjectif qu'introduit l'idée de "raisonnable" fait qu'en pratique les mesures de précaution ne peuvent se distinguer des contre-mesures. Il faut donc préférer le texte établi en 1993 par le Comité de rédaction, où il n'est pas question de mesures de précaution.

87. Il n'est pas non plus facile de formuler les conditions dans lesquelles les contre-mesures sont légitimes selon l'article 12. Cela tient à la nécessité d'établir un juste équilibre entre les griefs légitimes de l'Etat lésé, qui veut être dédommagé du préjudice qu'on lui a illégalement causé, et la protection de l'Etat auteur de contre-mesures hâtives ou arbitraires prises par sa victime. Comme à cette phase du litige il n'y a pas encore eu d'évaluation objective des faits, il serait à la fois plus équitable et plus réaliste de donner le choix de la procédure de règlement à l'auteur présumé,

/...

afin de ne pas donner l'impression que l'on impose un diktat. Pour parvenir à cet équilibre des intérêts, il faut conserver à l'article 12 sa structure, sous la forme proposée par le Comité de rédaction de 1993, mais la faculté que cette disposition reconnaît à l'Etat présumé auteur de recourir à une procédure de règlement devra être transformée en un droit revenant à cet Etat. L'Etat lésé devrait lui aussi être protégé puisqu'il pourrait appliquer des contre-mesures en attendant que l'Etat présumé auteur propose un règlement effectif. Une disposition rédigée en ce sens inciterait les parties à rechercher la solution du différend par les voies d'une procédure appropriée.

88. En conclusion, la délégation autrichienne félicite la CDI qui a mené à bien deux tâches très importantes et entrepris l'étude du droit et de la pratique en matière de réserves aux traités, et de la succession d'Etat et de ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales, pour lesquelles elle a déjà nommé des rapporteurs spéciaux. On espère seulement que dans ses rapports à venir la Commission du droit international continuera de signaler les problèmes concrets sur lesquels elle souhaite obtenir l'avis des gouvernements, vu la qualité des résultats déjà obtenus par ce moyen. Enfin, l'Autriche ne doute pas que la CDI continuera d'organiser le Séminaire de droit international, pour lequel elle a témoigné son intérêt en versant des contributions au Fonds d'affectation spécial.

89. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que la compétence propre de la cour qui, selon l'article 20 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, serait limitée au crime de génocide, doit être élargie aux crimes qui sont énumérés aux alinéas b), c) et d) du projet d'articles.

90. L'analogie suivie en l'occurrence entre la Cour internationale de Justice et la cour criminelle est juridiquement erronée et politiquement regrettable, d'abord parce que la CIJ est une institution du début du siècle alors que la cour criminelle sera une institution du siècle nouveau et qu'entre ces deux époques il y a eu une évolution remarquable -notamment en droit pénal international- dont il faudrait tenir compte. En deuxième lieu, parce que le Statut de la CIJ est annexé à la Charte et que par conséquent un Etat qui est partie à la Charte est également ipso facto parti au Statut. On comprend dans ces conditions qu'on laisse à cet Etat le choix de la juridiction facultative de la CIJ. Au contraire, le statut de la cour criminelle sera, si l'on suit l'avis de la CDI, une convention internationale complètement autonome, pouvant régler en toute liberté n'importe quelle question se rapportant au sujet, dont celle de la compétence automatique de la cour. Enfin et surtout, la CIJ a une compétence générale et peut être saisie de tout différend de n'importe quel ordre, alors que la cour criminelle aura une compétence nettement spécialisée dans le domaine humanitaire et que sa mission sera de réprimer les crimes internationaux les plus graves portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'humanité. Il faut souligner de plus que les crimes qui sont visés à l'article 20 sont commis en violation des règles du droit international général ayant un caractère impératif (jus cogens).

/...

91. Le projet d'article 22 contient un certain nombre de limitations qui restreignent exagérément la compétence de la cour et peuvent même la rendre problématique dans la pratique. Il faut se demander sur le plan strictement juridique si l'Etat qui devient partie au statut peut, par sa déclaration d'acceptation, exclure de la compétence de la cour des crimes qui violent des normes de jus cogens. En définitive, le projet devrait consacrer la solution de la compétence ipso facto, c'est-à-dire qui existe sans déclaration expresse d'acceptation, à l'égard de tout Etat qui devient partie au statut non seulement pour le génocide mais aussi pour tous les autres crimes visés aux alinéas b), c) et d) de l'article 20.

92. Abordant plus particulièrement le projet de statut, M. Economidès déclare d'abord qu'à l'article 3 concernant l'action du Conseil de sécurité, il serait sage de biffer le paragraphe 2, qui n'est pas nécessaire, car la constatation de l'agression peut parfaitement être faite par la cour criminelle. D'ailleurs, on n'a pas imposé une telle limitation à la cour internationale de Justice dont la compétence s'étend à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies, dont le recours à la menace ou à l'emploi de la force. Il faudrait prendre une position plus nuancée : quand le Conseil de sécurité rend une décision -positive ou négative- cette décision lie la cour. Mais en tel cas, si le Conseil de sécurité ne se prononce pas, la cour doit avoir les mains libres pour statuer et exercer sa fonction juridictionnelle. Il serait utile et correct de faire référence explicite au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui, une fois achevé, renforcera le statut. Pour ce qui est de l'article 35 ("Questions de recevabilité"), c'est une disposition superflue. Enfin, il serait indiqué d'insérer à l'article 59 ce qui figure déjà dans le commentaire, à savoir que la cour supervise l'exécution de la peine d'emprisonnement selon les dispositions qu'elle arrête elle-même.

93. A propos du projet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Economidès fait les remarques suivantes : à l'article premier, une simple énumération des crimes suffirait, la définition théorique du crime international semblant créer plus de difficultés qu'elle n'en résout. Il faudrait supprimer l'article 4, disposition trop générale dont l'utilité n'est pas évidente. L'article 7, concernant l'imprescriptibilité, devrait être réexaminé vers la fin des travaux lorsque toutes les dispositions du code seront connues. En quatrième lieu, il faudrait harmoniser et coordonner les articles 8, 9 et 10 et les dispositions correspondantes du projet de statut pour une cour criminelle internationale. Enfin, l'article 14 devrait être limité à la légitime défense, et exclure les notions de contrainte et d'état de nécessité.

94. Passant ensuite au chapitre IV du rapport, consacré au droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, M. Economidès dit que la modification apportée à l'article 7 a rompu un équilibre, un véritable compromis, qui avait été obtenu après plusieurs années de travail. Dans la nouvelle version, tout dépend de la notion de "diligence voulue", et un Etat peut causer légalement des dommages

/...

significatifs aux autres Etats du cours d'eau pourvu qu'il se tienne lui-même dans les limites de la "diligence voulue". Dans la version actuelle, ce qui compte c'est un élément subjectif, la diligence, et non un élément objectif, le dommage significatif. C'est pourquoi la nouvelle version est inacceptable et qu'il faut en revenir à la version antérieure. L'article 33 enfin, relatif au règlement des différends, est une disposition insuffisante au regard du contenu et de l'importance du projet. Il faudrait ajouter à la conciliation obligatoire des procédures ayant un caractère contraignant, tels que l'arbitrage et le règlement judiciaire.

95. Pour ce qui est du chapitre IV ("La responsabilité des Etats"), M. Economidès appuie les conclusions du Rapporteur spécial sur l'article 19 du projet et les conséquences qui découlent de la distinction entre crimes et délits. L'idée maîtresse en l'occurrence c'est qu'en cas de crime international, notamment en cas d'agression, l'Etat auteur n'a pas à affronter seulement l'Etat victime, mais toute la communauté internationale. La question cesse donc d'être bilatérale et devient universelle. Il s'agit là d'une solution dans l'intérêt de l'ordre juridique international.

96. A propos du chapitre V ("Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international"), M. Economidès fera deux remarques : d'abord, la définition de l'expression "risque de causer un dommage transfrontière significatif" qui est contenue à l'article 2 paraît être en grande partie tautologique, alors que le point 4 du commentaire offre une définition de loin préférable du terme "significatif". En second lieu, à l'article 17 ("Sécurité nationale et secrets industriels"), le terme "vitales" devrait être remplacé par un mot moins fort.

97. En conclusion, la délégation grecque tient à féliciter tous les Rapporteurs spéciaux qui rédigent des rapports sur les divers sujets dont la Commission est saisie.

La séance est levée à 13 h 15.